PRÉFET
DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRÊTÉ
PORTANT DÉROGATION AUX HORAIRES AUTORISES POUR LES CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2215-3 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

VU le bulletin de Météo France en date du 22 juin 2026 à 16h00 classant le département du Calvados en vigilance rouge canicule ;

VU l'alerte canicule de niveau rouge déclenchée le mardi 23 juin à 12h00 dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT que des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures autorisées à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores précité selon lequel « Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur ou sous la voie publique, sont interdits de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables et les dimanches et jours fériés » ;

CONSIDÉRANT que Météo France prévoit des températures, sur l'ensemble du département, avoisinant 40°C et des minimales à 25°C ;

CONSIDÉRANT que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle à l'arrêté du 21 novembre 2008, afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics particulièrement exposé aux fortes chaleurs ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Une dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 réglementant les ~~bruts~~ bruits de voisinage dans le département du Calvados est accordée aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans les conditions suivantes :

- du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 6h00.

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour la durée de l'alerte canicule de niveau rouge en cours.

ARTICLE 4 :

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles tels que les établissements sanitaires et médicaux-sociaux ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

ARTICLE 3 :

Les riverains en seront informés par affichage spécifique et aisément visible sur les lieux et aux abords des chantiers, par l'entrepreneur des travaux, au moins la veille des travaux aux horaires dérogatoires et durant toute la durée de ceux-ci.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le préfet du Calvados et la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Le préfet

David CLAVIERE

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°2026/SIDPC/MG/051
portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels

LE PRÉFET
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212–2 et L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

VU le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L362-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que le département du Calvados est placé en vigilance rouge canicule à partir de mardi 23 juin 2026 à 12h00 ;
CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques estivales, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée de la végétation et des épisodes de vent, sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation rapide des incendies de forêts et d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que plus de 90 % des départs de feu sont d'origine humaine, volontaire ou accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les atteintes à la sécurité publique ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'office national des forêts (ONF) ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

A compter de sa publication, le présent arrêté s'applique :

- aux bois, forêts, espaces naturels combustibles ;
- dès la parution de cet arrêté ;
- sans préjudice des dispositions du code forestier et des autres lois et règlement fixant des règles permanentes ou plus contraignantes.

Article 2 – Rappels des activités interdites en période estivales

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1 :

2.1. Emploi du feu :

- brûlage des végétaux sur pied ;
- écobuages ;
- brûlage des déchets verts ;
- incinération de résidus agricoles ;
- feux de camp ;
- feux d'agrément ;
- feux de cuisson non aménagés.

2.2. Activités pyrotechniques :

- utilisation de feux d'artifice ;
- spectacles pyrotechniques ;
- lâchers de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie).

2.3. Sources d'inflammation manifestement dangereuses :

- allumer et porter tous feux ainsi que fumer ;
- utilisation de barbecues. Par dérogation, les barbecues fixes implantés dans des espaces aménagés peuvent être autorisés par le gestionnaire du site sous réserve du maintien permanent de moyens d'extinction ;
- utilisation de matériels produisant des flammes nues à proximité immédiate de la végétation sèche.

2.4. Sources d'inflammation potentielle :

La circulation et le stationnement de véhicules motorisés de loisirs (motos de cross, quads, buggys, SSV et véhicules assimilés) sont interdits en dehors des voies ouvertes à la circulation publique dans les bois, forêts et espaces naturels ainsi que dans une bande de 200 mètres autour de ceux-ci.
Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires et ayants droit ;
- aux services publics ;
- aux services de secours ;
- aux véhicules participant à une mission de gestion forestière, agricole ou de sécurité.

2.5. Obstacles aux secours :

Le stationnement est interdit à tous véhicules devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les bois et forêts.

Les barrières DFCI, pistes forestières et voies d'accès aux massifs doivent être maintenues libres de tout obstacle.

Article 3 – Activités interdites en raison de l'indice de danger intégré au niveau sévère :

Sont interdits :

- De 13:00 à 20:00 les travaux mécanisés utilisant un broyeur, une épareuse, une abatteuse ainsi que les travaux manuels avec outils à moteur (tronçonneuse, débroussailleuse...).

Article 4 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, le directeur de l'Office national des forêts et les maires des communes du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Le préfet

David CLAVIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ 2026/SIDPC/CLB/048 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION OU DE LA DÉTENTION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LES TERRAINS PUBLICS DE TOUTES BOISSONS ALCOOLIQUES OU ALCOOLISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code pénal ;

VU le Code des relations etre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boisson et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

VU le bulletin de Météo France en date du 22 juin 2026 à 16h00 classant le département du Calvados en vigilance rouge canicule ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que le département du Calvados est placé en vigilance rouge « canicule » à compter de mardi 23 juin à 12h00 avec des températures maximales attendues avoisinant 40°C ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation, thermique du corps ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

Article 1er :

La consommation ou la détention sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département du Calvados dès la publication du présent arrêté au RAA et pendant toute la durée de l'épisode de vigilance rouge « canicule ».

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises ;
- aux manifestations dûment autorisées, bénéficiant d'une autorisation temporaire de débit de boissons ;
- aux espaces privatifs non ouverts à la circulation publique.

Article 3 :

Monsieur le préfet, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Calvados, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados et les maires du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**

Fait à Caen, le 22/06/2026

Le préfet

David CLAVIERE

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2026/SIDPC/NG/049
portant interdiction de toutes manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés pendant la durée de la vigilance canicule rouge

LE PRÉFET
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212–1 et suivants et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et suivants et L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 avril 2026 portant nomination du préfet du Calvados, Monsieur David CLAVIERE ;

Vu le bulletin de Météo France en date du 22 juin 2026 à 16h00 classant le département du Calvados en vigilance rouge canicule ;

CONSIDÉRANT qu'une manifestation sportive correspond à tout évènement, compétition ou rassemblement organisé autour de la pratique d'une activité physique ou sportive, qu'elle soit de nature compétitive ou récréative, ou démonstrative ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo France du département du Calvados en vigilance rouge canicule à compter du mardi 23 juin 2026 à 12h00 et que les température pourront attendre jusqu'à 40°C ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les évènements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur, ou dans les établissements non climatisés recevant du public, qui expose les participants et le public à ces risques ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'eu égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'organisation de toute manifestation sportive de plein air, définies à l'article L. 331-2 du code du sport, ainsi que dans les espaces non climatisés est interdite dans le département du Calvados à compter du mardi 23 juin 2026 – 12 heures et jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule émise par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant le groupement de

gendarmerie départementale, les maires et les organisateurs des manifestations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et consultable sur le site de la préfecture.

Fait à Caen, le 22/06/2026

Le préfet

David CLAVIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr (Article R. 421-1 du code de justice administrative).

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

A Caen, le 22/06/2026

NOTE A L'ATTENTION DE MAIRES DU DÉPARTEMENT

Objet : compte-rendu du temps d'échange présidé par M. le préfet à destination des maires du département

Contexte

Au niveau local :

- le département du Calvados passera en vigilance rouge demain (23/6) à 12h ;
- le COD de la préfecture passera en posture de veille renforcée, avec 2 points de situation à 11h et 16h ;
- le directeur général de l'ARS a prévu une conférence de presse demain (23/6).

Mesures prises par le M. le préfet

M. le préfet prendra dès ce soir (22/6) les arrêtés suivants :

- arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- arrêté portant interdiction des manifestations sportives organisées en plein air ou dans des espaces non climatisés pendant la durée de la vigilance canicule rouge.
- arrêté portant dérogation à l'arrêté réglementant les bruits de voisinage, pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics afin de faciliter pour les employeurs la prévention des risques d'exposition à la chaleur en privilégiant l'exécution des travaux aux heures les plus fraiches ;
- arrêté portant réglementation temporaire de certaines activités susceptibles de provoquer des incendies de forêts et d'espaces naturels.

A noter : les salles de sports climatisées ne sont pas concernées par l'arrêté portant interdiction des manifestations sportives

Pour les personnes âgées

Pour les personnes âgées, plusieurs mesures ont déjà été prises de manière anticipée :

- il a été demandé aux maires de contacter les personnes isolées recensées dans les registres de personnes vulnérables ;
- les EHPAD ont déclenché le dispositif « pièces fraîches » (chaque EHPAD est doté d'au moins une pièce fraîche), et vérifient l'état de leurs groupes électrogènes. L'ARS les contactera 2 fois par jour pour assurer la remontée des alertes.

Pour les enfants scolarisés

Pour les enfants, le préfet a posé comme règle le principe de continuité du service public de l'éducation, avec une adaptation au cas par cas selon la situation constatée localement dans les salles de classe par les maires.

- la fermeture de la classe intervient en dernier recours, avec un accueil minimal à garantir ;
- pour les classes de maternelles, les maires sont incités à prévoir le retour à la maison pour l'après-midi.

A noter : l'annexe du présent document rappelle clairement les règles de compétence en matière de fermeture des établissements scolaires.

En matière de travail

La DREETS communiquera aux employeurs les recommandations en matière de travail en période de canicule. L'inspection du travail contrôlera que l'organisation du travail est bien adaptée aux périodes de fortes chaleur.

En matière d'accueil des publics précaires

Les maraudes destinées aux publics fragiles seront renforcées aux heures les plus chaudes de la journée (14h à 16h), et assureront la diffusion d'une carte des points frais.

La DDEETS a demandé l'extension de l'amplitude des heures d'ouverture des structures d'accueil, en veillant notamment à l'ouverture en horaires de jour les centres d'accueil de nuit.

A noter : le 115 contactera les associations qui diffuseront les informations aux publics concernés.

En matière de prévention du risque incendie

Le SDIS a rappelé les bonnes pratiques en matière de prévention du risque incendie à proximité des zones à risques, en mettant notamment l'accent sur l'importance des travaux de débroussaillage sans outils mécaniques et thermiques et la limitation des travaux agricoles.

Il est également préconisé aux maires de s'assurer de l'accessibilité des terrains pour les moyens de lutte et de secours contre les incendies.

Transports scolaires

Aucune mesure d’ordre générale n’a été adoptée.

Annexe : Ministère de l'Education nationale, Plan ministériel de gestion des vagues de chaleurs (p.17)

L'extrait ci-dessous détaille les règles de compétence applicables en matière de fermeture d'établissements scolaires en période de canicule.

PHASE 3

Fermer l'accès d'une école ou d'un établissement scolaire

Si aucune modalité d'aménagement ne permet l'accueil des élèves et des personnels en toute sécurité, l'accès à l'établissement peut être fermé temporairement à l'issue d'un dialogue entre le préfet, les autorités académiques et le maire. Cette mesure doit rester exceptionnelle et proportionnelle pour préserver la continuité du service et la continuité pédagogique.

L'établissement peut être fermé par les autorités suivantes :

- Établissements scolaires du 2d degré public : le chef d'établissement, dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité[16], en informant sans délai le Dasen.
- Établissement scolaire du 1er et du 2d degré privé sous contrat : le responsable d'établissement, dans le cadre de ses prérogatives[17], en informant sans délai le Dasen.
- Toute structure scolaire : le maire et le préfet de département, dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale[18], pour tout établissement, respectivement, sur le territoire de la commune ou du département.

Toute mesure de fermeture d'accès fait l'objet d'une information préalable du Dasen, qui en informe le recteur (service de défense et de sécurité académique), qui en avisera dans les plus brefs délais le ministère (service de défense et de sécurité).

Lorsqu'un maire envisage de fermer un ou plusieurs établissements scolaires dans le ressort de sa commune, un dialogue avec le préfet et les autorités académiques doit être systématiquement engagé pour évaluer la réalité des circonstances locales.

La collectivité territoriale de rattachement sera également informée en parallèle de la décision de fermeture.

Lien : https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/document/plan-ministeriel-de-gestion-des-vagues-de-chaleur-516767.pdf